

Avenant au fonds de revenu viager pour les fonds de retraite établis en Ontario

Avenant établi en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* de l'Ontario

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi » s'entend de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. P.8), et le terme « Règlement » s'entend du règlement adopté en vertu de cette loi. Le terme « Loi de l'impôt » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le mot « fonds » renvoie au fonds de revenu de retraite auquel s'applique l'avenant. Le terme « titulaire » renvoie au rentier, tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada de ce fonds de revenu viager.
2. Aux fins du présent avenant, les termes « directeur général », « ancien membre », « membre », « fonds de revenu viager » (FRV), « compte de retraite immobilisé » (CRI), « fonds de revenu de retraite immobilisé » (FRRRI), « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension », « rente de retraite », « régime de retraite » et « conjoint » le sens donné à leurs équivalents anglais dans la Loi ou le Règlement, qui ne sont pas traduits.

Malgré toute disposition du fonds ou des avenants y annexés à l'effet contraire, pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt qui régissent les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), le terme « conjoint » ne comprend pas la personne non reconnue comme conjoint ou conjoint de fait par la Loi de l'impôt.

3. Tant que le fonds demeure en vigueur, le titulaire peut transférer tout ou partie de l'actif du fonds
 - (a) dans un autre fonds de revenu viager régi par le Règlement;
 - (b) dans un compte de prestations variables;
 - (c) à la souscription d'une rente viagère conforme aux exigences de la Loi et du Règlement.

Manuvie doit effectuer le transfert dans les 30 jours suivant la réception des instructions de transfert du titulaire.

Tous les frais de retrait spécifiés par le fonds s'appliquent lors du transfert.

4. Si le titulaire décède tandis que le fonds est en vigueur, l'actif du fonds est versé au conjoint survivant ou en son nom :
 - (a) si le titulaire est un participant ou un ancien participant;
 - (b) si le titulaire a un conjoint à la date du décès qui n'a pas été rendu autrement inadmissible, et
 - (c) si le conjoint survivant ne vit pas séparément du titulaire à la date du décès.

Autrement, l'actif du fonds est versé au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, sinon à la succession du titulaire du fonds.

Aux fins du présent alinéa, il faut établir si le titulaire avait un conjoint à la date du décès du titulaire.

5. Le conjoint du titulaire peut renoncer aux prestations du survivant, comme il peut révoquer cette renonciation, avant que l'actif du fonds soit affecté à la souscription d'une rente viagère, par un avis écrit donné à l'émetteur de la rente.
6. La valeur de l'actif dans ce fonds et les paiements effectués à partir de ce fonds ou au titre d'une rente viagère font l'objet d'un partage suivant les termes d'un contrat familial ou d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, sous réserve du maximum prévu par la Loi sur les pensions.

7. Chaque exercice du fonds se termine le 31 décembre et n'excède pas 12 mois.
Suivant les dispositions du fonds, le titulaire reçoit des arrérages dont le service débute :
- (a) au plus tôt à la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire aurait eu le droit de recevoir des prestations de retraite au titre de tout régime de retraite à partir duquel des sommes ont été transférées dans le fonds;
 - (b) les paiements effectués à l'extérieur du fonds doivent commencer au plus tôt à la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de 55 ans, si aucune partie de l'actif du fonds ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite découlant de tout emploi du titulaire; et
 - (c) au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du fonds.

Le versement des arrérages se poursuit tant que le fonds reste en vigueur.

8. Le total des arrérages et des retraits effectués au titre du fonds durant un exercice ne sera pas inférieur au minimum prescrit pour un FERR conformément à la Loi de l'impôt, ni supérieur au maximum, comme il est spécifié dans l'annexe 1.1 du Règlement. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum, le montant minimum doit être payé à partir du fonds au cours de l'exercice financier. Sous réserve de ces minimum et maximum, le titulaire peut choisir le montant de chaque arrérage, à défaut de quoi les arrérages sont versés suivant les dispositions du fonds.
9. Malgré l'article 8 ci-dessus, le titulaire peut présenter une demande à l'institution financière pour :
- (a) retirer la totalité ou une partie de l'actif du fonds en vertu de la Loi ou du Règlement, si un médecin certifie que le titulaire a, selon toute probabilité, une espérance de vie de moins de deux ans en raison d'une maladie ou d'une déficience physique;
 - (b) transférer dans un REER ou un FERR ou retirer tout l'actif du fonds s'il est âgé d'au moins 55 ans et que la valeur totale de l'actif de tous ses CRI, FRV et FRRl ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile en cours; La valeur totale de l'actif de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisé et un compte de retraite immobilisé détenu par le titulaire du contrat lorsqu'il signe la demande de souscription au titre de la présente section doit être déterminée au moyen du plus récent relevé remis au titulaire sur chaque fonds ou compte. Chacun de ces relevés doit être daté d'au plus un an avant la signature de la demande par le titulaire.
 - (c) Retirer tout l'actif du fonds, conformément à la Loi et au Règlement, s'il est non-résident du Canada pendant au moins 24 mois, tel que déterminé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins de la Loi de l'impôt.
 - (d) transférer dans un REER ou un FERR ou retirer jusqu'à 50 % de la valeur marchande transférée dans le fonds si l'actif transféré dans le fonds provient d'un placement admissible en vertu de l'Annexe 1.1 du Règlement. La demande de retrait ou de transfert doit être faite dans les 60 jours de la date du transfert. La valeur marchande totale de l'actif transféré dans le fonds est déterminée à la date du transfert des actifs dans le fonds; ou
 - (e) Le titulaire peut présenter une demande par écrit à l'institution financière pour retirer la totalité ou une partie de l'actif en cas de difficultés financières, en vertu de la Loi et du Règlement.

Toute demande relative à l'une de ces options doit être faite en remplissant le formulaire fourni par le directeur général, lequel formulaire doit être accompagné d'une déclaration signée par le conjoint du titulaire à l'effet qu'il consent au retrait ou au transfert ou par une déclaration signée par le titulaire confirmant qu'il n'a pas de conjoint ou qu'il vit séparément de son conjoint.

Manuvie est en droit de se baser sur les renseignements fournis par le titulaire dans la demande de retrait ou de virement de l'actif du fonds en vertu de l'une des options ci-dessus. Une proposition d'assurance qui répond aux exigences de la Loi et du Règlement constitue une autorisation à Manuvie pour procéder au versement ou au virement à partir du fonds dans les 30 jours suivant la date à laquelle la proposition dûment remplie et la documentation exigée sont reçues.

10. Sous réserve de l'article 6 ci-dessus, l'actif du fonds peut être cédé, grevé, encaissé par anticipation ni donné en garantie. L'actif dans le fonds ne peut pas être escompté, retiré ou racheté, en totalité ou en partie, sauf dans la mesure permise par la Loi et le Règlement. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

11. Manuvie doit fournir les relevés prescrits par le Règlement.
12. Les droits du titulaire quant au placement du capital sont spécifiés par le fonds.
13. En cas de transfert, de souscription d'une rente viagère, de versement d'une prestation de décès ou de partage de l'actif suivant l'article 6 ci-dessus, la méthode utilisée pour calculer la valeur du fonds est telle que spécifiée par le fonds.
14. S'il est apporté au fonds une modification susceptible de réduire des droits qui en découlent, le titulaire peut donner instruction de transférer l'actif du fonds, suivant l'article 3 ci-dessus, avant la date d'effet de la modification. Manuvie envoie au titulaire un avis de la nature de la modification et de la période durant laquelle le transfert peut être demandé. Le titulaire doit recevoir cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Si quelque autre modification est apportée au fonds, Manuvie doit en aviser le titulaire au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

15. Manuvie souscrit aux dispositions du fonds.
16. Malgré toute disposition du fonds à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du fonds en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**